

Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne
Herausgeber: Société Oeconomique de Berne
Band: 6 (1765)
Heft: 1

Artikel: Extrait de differens memoires ecrits sur la question proposée en 1762 par la Société Oeconomique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382620>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III.

EXTRAIT

D'E DIFFERENS MEMOIRES

ECRITS SUR

la question proposée en 1762.

PAR LA SOCIÉTÉ OECONOMIQUE

*Seroit-il avantageux d'abolir les communes,
& le parcours, & de partager les fonds
communs entre les particuliers? &c.*

PAR UN MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ
OECON. DE BERNE.

A V I S.

ON a cherché à recueillir dans cet extrait ce que l'on a trouvé de plus intéressant dans les pièces qui ont été envoyées à la Société sur le partage des communes ; en évitant seulement de répéter ce que l'on trouve déjà imprimé dans les mémoires couronnés. On ne verra presque rien ici du mien , que ce qui étoit nécessaire pour la connexion de ces différens morceaux ; avec quelques petites notes , & le projet de partage de la commune d'*Uetendorf*.

Les devises des Auteurs , dont on a tiré ces extraits sont les suivantes.

1. *Aux vrais patriotes.* Cet auteur donne un exemple fort remarquable.

2. *Nihil homine , nihil libero dignius.* Cet ouvrage m'a beaucoup servi dans la seconde partie.

3. *Quod fors iſeret feremus aquo animo.* Celui-ci m'a été de la plus grande utilité dans la seconde partie ; principalement pour le païs de Vaud.

4. *Post tenebras lucem.* Ce mémoire est très bon , & m'a surtout servi dans l'objet de la première partie de cet extrait.

5. *Socios patitur inter omnes.* ... A bien du bon.

6. *Inventis addere facile.* L'Auteur connoit fort bien le païs allemand , & fait des remarques judicieuses.

7. *Idées d'un païſan.* J'en fais le même jugement.

8. *Quo mihi fortunat.* Est fort ample.

9. *Sans devise.* Ecrit avec rapidité.

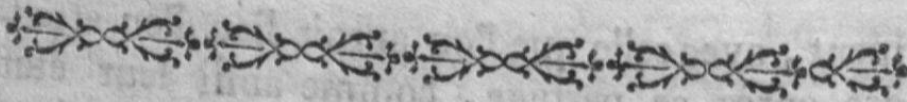
10. *Tantum.* Est court & bon.

11. *Ut proſim.* Connoit bien le païs.

12. *Neglectus.* ... *innascitur agris.* N'est pas non plus à mépriser.

13. *Essai.* Est bien écrit.

C'est dans l'ordre ci-dessus , que l'on a reçu ces mémoires.



EXTRAIT

DES

MEMOIRES

Qui ont été fournis pour concourir au prix proposé par la SOCIÉTÉ OÉCONOMIQUE en 1762, sur cette question :

Seroit-il avantageux d'abolir les communes & le parcours, & de partager aux particuliers les fonds jouis en commun ? Et comment ce partage pourroit-il se faire pour le plus grand bien ?

Ce programme renferme deux questions, que je traiterai séparément.

PREMIERE PARTIE

De l'avantage du partage des Communes, & de l'abolition des pâturages publics.

I. Des Communes.

Pour décider si le partage des Communes seroit avantageux ou nuisible, il faut comparer l'utilité que l'on en retire actuellement,

ment, avec celle que l'on auroit lieu d'en attendre après ce partage, comme aussi leur état actuel avec celui dans lequel elles devroient être.

Si l'on veut mettre un pâturage en bon état & en retirer un avantage considérable, il faudroit observer les règles suivantes.

1°. On ne doit y jeter qu'autant de bétail qu'il en faut pour qu'il puisse y trouver aisément une nourriture suffisante. Il arrive souvent que le bétail pour avoir enduré la faim pendant quelques jours en souffre un déchet considérable. La disette lui occasionne des maladies, arrête l'accroissement des jeunes bêtes, & fait perdre le lait aux vaches. Le propriétaire perd ainsi plutôt qu'il ne gagne sur ses troupeaux.

¶ Quelqu'incontestable que soit cette règle, elle n'en est pas moins généralement violée dans l'usage des pâturages publics, & même dans celui des montagnes sur lesquelles il y a plusieurs participans.

2°. Il ne faut pas jeter le bétail avant qu'il y ait assez d'herbe pour fournir à sa nourriture. Si l'on veut paître un terrain avant le tems, non seulement les troupeaux seront exposés à la faim, mais on arrêtera l'accroissement des plantes en les broutant & foulant aux pieds, avant qu'elles aient assez de force pour y résister & pour fournir à la nourriture du bétail. On a souvent lieu de se repentir pendant tout l'été d'avoir commencé à paître seulement

lement quelques jours trop tôt. (a) En ceci comme en autres choses, celui qui veut tirer un trop grand parti de son fond en retire moins que celui qui se contente d'un profit raisonnable.

Cette maxime n'est pas mieux observée que la précédente. La plus grande partie des communes sont chargées de bétail dès que l'herbe commence à pousser.

3°. Le troupeau que l'on jette sur un pâturage ne doit pas être trop nombreux, car un nombreux troupeau, proportion gardée, foule & gâte beaucoup plus d'herbe qu'un petit. Le bétail étant obligé de s'écarter au loin pour chercher sa nourriture, il se lasse & s'échauffe, les vaches portantes, ou celles qui d'ailleurs sont pesantes demeurent en arrière, & ne trouvent que de l'herbe foulée aux pieds ou déjà broutée, qu'elles n'appétent point. Ainsi l'on profite moins sur son troupeau à proportion du nombre, que s'il étoit moins considérable.

4°. Il vaudroit mieux partager son pâturage en deux ou trois portions, que de faire paître le tout ensemble, afin qu'une portion fût broutée net, pendant que l'herbe croitroit & demeureroit en son entier sur le restant. (b)

Ces

(a) Ceci arrive surtout dans des printems pluvieux, & dans des fonds humides.

(b) Ce partage est surtout de la dernière importance, lorsque les éés sont pluvieux.

Ces deux règles sont ordinairement aussi fréquemment violées que les précédentes. On jette tout le bétail d'un village sur toute l'étendue du pâturage, & par là l'herbe ne peut croître ni demeurer en son entier, ce qui n'est pas d'abord brouté est bientôt foulé aux pieds.

5°. Un pâturage doit être chargé d'une quantité suffisante de bétail. Parce qu'à ce défaut il ne mangera que les meilleurs herbages, & ceux de moindre qualité demeurant en leur entier, se resèment & étouffent enfin les bons.

Il est rare que l'on agisse contre cette règle. On en fait cependant le reproche à ceux de *Thun*.

Il est nécessaire d'être attentif à épurer un pâturage, à en arracher les broussailles, donner de l'écoulement aux eaux dormantes, mettre des abruvoirs dans les endroits commodes, élargir les fumiers en tems & lieux convenables, & à procurer de l'ombrage aux fonds arides.

Le bétail affamé des pâturages communs mange souvent des plantes nuisibles. La soif le contraint à boire l'eau puante des boursiers. De là naissent des maladies dangereuses, qui peuvent même devenir contagieuses. Si le paysan riche ou les préposés du lieu envoient paître quelques pièces de bétail suspectes de maladies, l'on n'ose s'en plaindre. Cependant une seule brebis galleuse comme l'on dit infecte tout le troupeau.

Dans

Dans les lieux où les pâturages sont éloignés, ou d'une vaste étendue, il faut souvent que les domestiques se lèvent à une ou deux heures du matin, pour chercher le bétail. Ils n'en reviennent que fort tard chargés de brouillards & de rosées, ils perdent encore leur tems en reconduisant le soir leur bétail sur le pâturage. Gens & bêtes sont déjà fatigués avant que d'être à l'ouvrage, (a) se voyant ainsi accablés de travaux qui surpassent leurs forces, ils se dégoutent d'un genre de vie si pénible, & renonçant au labourage, ils cherchent à se placer en ville, ou s'expatrient entièrement.

Les bêtes affamées des maigres pâturages franchissent les haies & fossés qu'on leur oppose, devorent herbes & graines, & gâtent encore plus des pieds que de la bouche, de là naissent des querelles, des batteries & des procès, qui contribuent à la ruine du païs.

Pour prévenir cet inconvénient, il y a dans plusieurs villages cinq ou six hommes chargés à

(a) Je connois des lieux où l'on est obligé de courir souvent les dernières heures du jour tout un pâturage, pour voir, où est le bétail, dans l'espérance de le retrouver le lendemain à peu près dans le même lieu. D'autres où l'on va coucher vers le bétail. Il m'est arrivé d'avoir fait chercher les deux tiers du jour les chevaux sur le pâturage, & faute d'avoir pû les trouver, de laisser mon bled sur le champ, les pluies survinrent, & mon bled demeura à la pluie jusqu'il fut germé.

à tour de rôle de la garde du bétail, lesquels sont obligés de passer la nuit à la belle étoile, quelque tems qu'il fasse. Ils brulent beaucoup de bois pour se chauffer, s'endorment enfin vers leur feu, & abandonnent leurs troupeaux. (a)

C'est ainsi qu'en plusieurs endroits cinq ou six païsans passent misérablement la nuit, & c'est la triste situation dans laquelle les paquiers communs reduisent & les domestiques & les maîtres.

Outre cela le petit profit que l'on retire de ces pâturages, se partage souvent de la manière la plus injuste. Le riche qui n'a pas plus de droit à la commune que le pauvre, y jettera quatre vaches ou plus, pendant que celui-ci n'y en jettera qu'une. Celui là y chasse ses chevaux, pendant que celui-ci n'y met qu'un veau &c.

Ce sont ces biens communs qui inspirent & nourrissent dans le cœur du campagnard, l'éloignement qu'il a pour la reception de nouveaux bourgeois. Châcun espère de retirer un avantage plus considérable des pâturages communs, à proportion qu'il y aura moins de bourgeois. De là vient non seulement que l'on n'en reçoit point de nouveaux, mais que plutôt pour conserver ce mince profit à un petit

(a) Cette pratique n'est guère en usage que dans le païs de Vaud.

petit nombre de personnes ; on détourne les autres du mariage autant que possible , & par-là on prive le pais de nombre d'habitans qui pourroient y être d'une grande utilité. Mais tant qu'il y aura des pâturages communs , le païsan peu pénétrant , & qui n'envisage que le présent , ne sentira jamais l'avantage de la population.

La plus grande partie des pâturages communs est entièrement négligée. On n'y apporte pas même la plus légère attention dans les choses les plus nécessaires , tant moins dans l'objet de leur bonification. Ils sont les vrais originaux du portrait qu'en trace un auteur en ces mots.

„ Ici vous voïés des épines & des arbres
 „ hideux , là des rochers & des pierres monf-
 „ trueuses , d'un autre côté vous n'apercevés
 „ que marais & boursiers puants. Où que
 „ l'on jette les yeux , on ne découvre guère
 „ que deserts & mauvaises plantes. ” Tel est
 l'état misérable d'un pâturage dont personne ne se soucie guère parce qu'il est commun.

On n'a pas lieu d'espérer que jamais ils soient mieux cultivés. Le grand nombre des intéressés fait qu'ils sont rarement d'accord. S'agit-il de corvées ? Le tems se passe en contestations & débats , plutôt qu'au travail. Est-on à l'ouvrage ? Chacun craint d'en faire plus que son voisin , & l'on se plaint que ces corvées détournent le particulier de son ouvrage propre.

De tout ce que l'on vient de dire, il paroît évidemment, qu'il n'y a point de pâturages aussi négligés que ceux dont on jouit en commun, & qu'il n'y en a point d'un aussi chétif raport, puisqu'ils n'y croit que très peu & souvent de très mauvais herbages, lesquels sont broutés hors de saison, par un trop grand ou trop petit troupeau. Ainsi, l'on ne peut guère s'imaginer qu'il soit possible de tirer le moindre parti d'un fond, qu'en le pâturent en commun.

Mais supposons qu'avec bien de la peine, l'on pût forcer le païsan à mettre ses pâturages publics en bon état (a); leur produit ne seroit jamais comparable à celui que l'on auroit lieu d'en attendre s'ils étoient partagés, & que chaque portion de terrain fût destinée à la production de ce à quoi elle est propre, par la nature de son sol & par sa position.

L'expérience a fait voir à tous les cultivateurs qui ont voulu en faire l'épreuve, que le bétail profite beaucoup plus dans l'écurie que sur les pâturages, si l'on en excepte ceux des montagnes à cause des propriétés supérieures de leurs herbages. Les vaches nourries à l'écurie en donnent plus de lait. Les bêtes de trait, en sont plus propres à la fatigue & plus fortes. Les engrais ne sont point distraits. Et
un

(a) Ce ne seroit que pour aussi longtems que la crainte les forceroit à les soigner convenablement.

un terrain à peine suffisant pour y paître une vache fournira abondamment à la nourriture de ceux que l'on tiendra à l'écurie.

Je conclus de là , que les particuliers retireroient un grand avantage du partage des communes. Car s'ils en faisoient des prés & des champs, il est indubitable que leur rapport surpasseroit de beaucoup celui des meilleurs pâturages. Et l'on ne laisseroit de terrain à paître que celui qui n'est propre qu'à cela.

Le pauvre trouveroit un entretien honnête dans la culture de sa portion de commune.

Ce ne seroient pas seulement les particuliers qui gagneroient dans ce partage. Les décimateurs y feroient aussi un profit considérable , en ce que les terres jusques ici inutiles produiroient désormais du foin , des grains , des chanvres , lins &c.

Le Souverain qui favoriseroit ce partage n'y trouveroit pas moins son avantage. Plus les terres produiront , plus aussi pourront-elles nourrir d'habitans. C'est l'abondance qui encourage & favorise les mariages. Ce qui joint à la reception de nouveaux bourgeois (qui rencontreroit alors moins de difficultés) contribueroit efficacement à la population. Or , un état bien peuplé & dont l'agriculture est florissante , sera toujours riche & puissant.

Après les raisons fortes que je viens d'alléguer en faveur du partage des communes , il ne me reste pour mettre fin à cet article , qu'à en apporter quelques exemples.

Je ne citerai point ici celui de l'Angleterre, quoi qu'il soit connu que ce florissant royaume datte les brillants succès de son agriculture, dès l'époque du partage des communes & de l'abolition du parcours. Ceux qui sont encore les esclaves des anciens préjugés, trouveroient trop à objecter contre cet exemple.

Dans differens lieux du païs de Vaud l'on a partagé les communes & afranchi les terres sujettes au parcours. Et quoi qu'on ne l'eût fait d'abord que par essai & pour un tems limité, on s'en est partout si bien trouvé, qu'il n'y a pas une commune que je sache qui ait désiré d'en revenir à l'ancien usage. L'exemple suivant n'est pas moins digne de remarque.

Sur un pâturage de soixante & dix arpens, l'on y païssoit dix huit vaches; mais qui n'y trouvoient pas une nourriture suffisante pendant l'été, puisque l'on étoit souvent obligé de leur donner à manger dans l'écurie. Un particulier notable, avoit sur ce pâturage le droit d'y paître quatre vaches, ce qui étoit estimé valoir tout au plus douze écus d'Empire, soit quarante cinq livres de France par an.

Par le partage qui fut fait de ce fond, il lui en parvint quinze arpens pour sa part.

Au moïen d'une culture assidue & conforme à l'usage du païs, ces quinze arpens lui ont rapporté

porté la sixième année après le partage. En	
orge	470 gerbes
En épautre	230
En bled	124

En tout 824 gerbes.

A quoi il faut ajouter près de douze toises de bon foin cru au haut de ce fond. Tellement que le raport de cette portion auroit été tout au moins de cent & cinquante écus d'Empire, soit 562. L. 10. f. de France. Ainsi que la sixième année après ce partage, le propriétaire a retiré au delà de douze fois autant que lorsque la pièce étoit en pâturage commun. Sans compter qu'il espère avec raison qu'elle lui produira davantage dans la suite.

Le Décimateur de ce terrain là en retire plus de dixme, que le propriétaire ne retiroit de tout son fond avant le partage fait.

On peut aisément juger par - là du profit immense qui résulteroit du partage des communes. (a)

Je connois un pâturage d'un fort bon fond, dont on compte qu'il en faut quatre arpens pour la pâture d'une vache. Un demi arpent ou tout au plus deux tiers semés en tréfle, la

F 3

nouri-

(a) Le possesseur de cette pièce m'est connu. Elle est située à W.... L'auteur du mémoire dont j'ai tiré cet exemple, m'a assuré lorsque je m'en suis informé que la chose est très certaine.

nourriroient tout aussi bien. Un arpent que l'on faucheroit, & sur lequel on mettroit tous les engrais qu'elle déposeroit, suffiroit aussi à sa nourriture, sinon la première, au moins la seconde année. (a).

II. *Des prés.*

Si l'on doit les affranchir du droit de pâturage ou du parcours auxquels ils sont assujettis ?

Il seroit sans doute très avantageux d'affranchir les prés de cette servitude, puisque la culture & les améliorations qu'ils demandent sont incompatibles avec le pâturage, qui est en obstacle à tout amendement. C'est par exemple dans le tems que les bestiaux broutent les prairies que l'on devroit les arroser. Il est d'ailleurs impossible d'établir des prairies artificielles dans les possessions sujettes au parcours.

Si l'on chässe ensemble tout le bétail d'un village dans une prairie, il gâte plus d'herbe qu'il n'en mange (b). Si par contre chacun avoit

(a) L'auteur des idées d'un païsan assure, que dans son village 400. arpens de terre dont les trois quarts seroient propres à être cultivés, ne suffissent pas à la nourriture de 100. vaches pendant quinze à seize semaines. Ce qui prouve comme je l'ai déjà dit, que quatre arpens ne suffissent pas pour le pâturage d'une vache.

(a) Il arrive souvent, surtout dans les fonds frais & par des tems humides, que le bétail gâte & perd plus

avoit le droit exclusif de paître sa possession, elle en souffriroit moins, & il en tireroit meilleur parti. Il la feroit brouter par un tems sec & lorsqu'il n'est pas question d'irrigation. Mais tant que ce droit de pâturage est en commun, le propriétaire n'a pas à choisir le tems, qu'il soit propre ou non; dès que la saison est là, il faut qu'il abandonne sa pièce aux avides troupeaux de tout son village.

Au moien de cet usage abusif on manque le but principal de l'établissement des prairies, & l'on n'atteint que très imparfaitement l'accidentel. On en a beaucoup moins de fourages, & si ce pâturage n'appartenoit qu'au propriétaire du fond, il en tireroit un bien meilleur parti.

Mais comme cet usage n'a que peu de partisans, je ne m'arrêterai pas plus longtems à le combattre.

III. *Des jachères.*

Tant que le droit de pâturage dans les jachères continuera sur l'ancien pied, le cultivateur fera obligé de labourer son champ dans le tems prescrit, soit qu'il convienne ou non, que cela soit avantageux ou nuisible.

F 4

Les

plus d'herbe d'une semaine, qu'il n'en fauroit manger de six à l'écurie. D'ailleurs la terre devient tellement pétrie par les pieds du bétail, & si compacte, que la recolte de l'année suivante en est fort diminuée.

Les premiers labours se font pour ameublir la terre. Rien de plus propre à la rendre dure & compacte, que les troupeaux nombreux dont on la charge quelque tems qu'il fasse.

Le propriétaire suivant l'usage établi, est obligé de laisser chomer son champ la tierce année, pendant qu'il pourroit en retirer des grains, des legumes, ou du foin, s'il avoit la liberté de le cultiver à son gré. C'est donc pour lui une perte réelle d'être obligé d'abandonner son champ pour servir de pâturage. (a)

On m'avouera peut-être aisément cette vérité, mais on m'objectera que la perte que fait le propriétaire est abondamment récupérée au moyen du pâturage dont on jouit dans les jachères. Mais je n'en crois rien. On conviendra au contraire avec moi, que ces sortes de pâturages sont très chétifs pour les chevaux & les bêtes à cornes. Il est vrai que les brebis en tirent un meilleur parti, mais elles n'y prospèrent pas aussi bien que sur les montagnes, & les laines y sont de moindre qualités.

Le pâturage des jachères est donc peu de choses, l'utilité que l'on en retire n'est pas comparable au tort qu'il fait à l'agriculture.

Chaque

(a) Une bonne économie exige que de tems en tems, les champs soient destinés à porter de l'herbe, & que l'on en fasse pour quelques années des prés artificiels. Mais cela est incompatible avec le droit de pâturage [des communautés.

Chaque espèce de sol demande la culture qui lui est propre, telle plante qui réussit dans un certain fond, ne fera que languir & déperir dans un autre. Cependant tout l'enclos de jachères sera cultivé de la même façon &ensemencé de même grain.

Tel terrain a cause de sa trop grande humidité n'est pas propre à produire du grain, & feroit un excellent prés. Mais lui a-t-on donné le premier labour ? Il faut bien la semer ou n'en rien tirer.

Il est nécessaire d'observer une certaine proportion entre les champs & les prés, afin que ceux-ci puissent fournir des engrais suffisants à ceux-là. Il faudroit tout au moins autant de prés que de champs. Ce qui n'a pas lieu dans la plus part des environs. On est contraint faute de fumier de laisser reposer longtems une partie de ses champs. Tant que les jachères (dont la coutume s'est introduite comme par hazard & sans réflexion) auront lieu, & seront envisagées comme une chose sacrée & immuable, l'agriculture ne fera pas chés nous dans un état florissant.

Quand même chacun auroit la liberté de cultiver tout son domaine de la manière qu'il lui plairoit, je ne crois pas que l'on en cultivât beaucoup moins de grains. Car on n'ignore pas qu'un prés ne produira pas longtems, ni beaucoup de bon foin, s'il n'est renouvelé par le labour & les engrais. On a besoin de paille ; & un champ en bon état, est d'un si grand

raport,

raport, que l'on en sèmera toujours volontiers autant que l'on en pourra bien cultiver & engraisser. Vouloir sèmer plus que cela, c'est perdre son tems & sa peine, & diminuer sa recolte.

Dans le país de Vaud les jachères sont d'autant plus nuisibles, qu'à proportion que l'on y a plus de vignes, il est aussi plus nécessaire d'avoir des prés.

IV. *Dès bois ou forêts.*

Dans les endroits, où les abatis se font en coupant net tout le bois d'un terrain, on ne doit y permettre l'entrée au bétail que lorsque les jeunes plantes sont assez hautes, pour que les bêtes ne puissent atteindre & brouter les jeunes cruës, ou plier les troncs.

Lorsque le bois est parvenu à cette force, il ne croit plus guère sur le terrain qu'il occupe, que de la mousse, & des mauvaises herbes, tellement que le pâturage d'un pareil fond seroit très peu de choses. Il seroit d'ailleurs toujours à craindre que le bétail affamé d'un tel pâturage ne trouvât moyen de pénétrer où l'on auroit fait les dernières coupes, parce qu'il y trouveroit de quoi brouter; mais aussi il y causeroit un très grand dommage.

Ne coupe-t-on dans un bois que par-ci par-là & en jardinant, on n'y devroit jamais laisser paître le bétail, si du moins cette place doit continuer à porter du bois, car il brouteroit

teroit infailliblement les jeunes plantes avec leurs feuilles.

Il est vrai que les bêtes à cornes ne brou-tent guère les bois à feuilles piquantes, que lors qu'elles sont pressées par la faim, & qu'il a poussé des jeunes crues.

Si même moienant de certaines précautions, on pouvoit paître dans un bois, sans lui porter dommage, il faudroit pourtant le défendre absolument. Parce qu'ici les réglemens de police ne s'observent jamais, & que la moindre contravention, (comme feroit de paître ces lieux là mal à propos) suffiroit pour détruire plus de bois, qu'il n'en faudroit à toute une communauté pour son usage de plusieurs années. Les chevres surtout sont si friandes des jeunes bois, que pour y parvenir elles franchissent les plus hautes haies, & causent dans quelques instans un dommage des plus considérables.

Il n'y a pas de meilleur moien pour mettre les bois à couvert de l'avidité des voleurs, que de les couper par cantons, & non en jardinant. Il seroit pourtant bon de laisser par-ci par-là quelques troncs sur pied, tant pour fournir de la semence, que pour donner de l'ombrage à la place, & de n'en jamais laisser couper, que dans les tems & lieux marqués pour cela, exceptés les troncs qui ont été renversés par les orages.

SECONDE PARTIE

De la meilleure méthode de partager les pâturages , & d'abolir les parcours.

Comment on pourroit partager les pâturages communs , pour le plus grand avantage de ceux qui y participent.

EN partageant les communes , on peut en donner la propriété aux particuliers , ou la conserver à la communauté. Si l'on prend ce premier parti , il faudra , ou vendre chaque portion , au plus offrant , ou ceder gratuitement à chacun , la propriété de la part qui lui sera échue. Dans le premier cas le pauvre s'en verroit privé , faute d'argent , & parce que le riche pourroit toujours paier plus chèrement que lui , comme n'ayant pas besoin d'en paier les intérêts.

Si malgré cela , le pauvre parvenoit à faire quelques acquisitions , il se chargeroit de dettes à un tel point , qu'un peu de négligence de sa part , ou quelques revers le ruineroient sans ressource.

On n'auroit d'ailleurs pas lieu de s'attendre de sa part à une bonne culture. Car celui qui n'a pas quelques facultés , ou qui est accablé de

de dettes, ne sauroit entretenir ses possessions en bon état, moins encore bonifier un mauvais fond.

Un tel partage pourroit à la vérité former des plus grands domaines. Mais il s'en trouveroit plusieurs qui seroient surchargés de dettes. Le riche n'en profiteroit guère & le pauvre point du tout. Ainsi cette manière de partager seroit la moins convenable.

Si le partage se faisoit à portions égales entre les comuniers, & qu'on leur en donnât la propriété, suivant la méthode de M. Sprünglin (a) soit qu'on les chargeât de cens ou point, tous à la vérité en profiteroient pour un tems. Mais dans peu le mauvais œconome auroit chargé sa pièce de dettes, ou la vendroit, & en auroit bientôt dépensé le produit, & retomberoit dans sa première misère.

La même chose arriveroit à ceux qui seroient exposés à quelques malheurs.

Le riche séduiroit le pauvre, & l'engageroit à lui vendre son fond.

Lorsque le païsant n'a plus de terre à cultiver, il ne peut subsister dans le village qu'en mandiant, il cherche à s'établir en ville, ou il quitte le païs. L'agriculture en souffre également, lequel de ces deux partis qu'il choisisse, & l'Etat y fait la même perte d'une façon que de l'autre. Mais supposons que ces pauvres gens demeurent dans leurs villages, ils

(a) Voies la 4. partie du recueil de 1763.

ils ne trouvent pas dans la culture de la terre, de quoi s'occuper toute l'année au service des riches, qui prennent le moins d'ouvriers qu'ils peuvent. Ainsi les pauvres sont une bonne partie du tems sans travail, à moins qu'un rare bonheur ne leur en fournisse dans les fabriques.

Il y auroit tels particuliers qui, à la vérité, ne vendroient pas leurs possessions, mais qui les affermeroient pour se transplanter en ville. Ceux-là aussi seroient perdus pour l'agriculture, & presque pour la population: car ces gens-là ne se marient guère, ou n'ont que des enfans foibles & débiles.

Toutes ces raisons m'engagent à rejeter aussi cette manière de partager.

Il n'y a donc qu'une seule méthode que l'on puisse conseiller, qui seroit celle par laquelle la propriété demeureroit à la communauté, le particulier dans la jouissance de sa part, sans pouvoir la vendre ni l'engager.

De cette façon chacun retireroit sa part des pâturages communs, & seroit assuré de la posséder toujours, puisqu'il ne pouvoit ni l'engager ni la vendre, & il auroit toujours là de quoi se procurer le nécessaire.

Cette possession engageroit le païsan à demeurer chés lui, & à s'appliquer à l'agriculture pour laquelle il est né; il seroit par là détourné de l'oisiveté, & de ses desirs insensés qui le portent à aller chercher dans l'étranger une fortune qu'il s'imagine follement lui devoir

devoir fournir son pain sans travail, & l'opulence dans l'oïiveté. Vaine espérance ! qui a trompé tant de misérables, qui ont succombé sous le poid de la faim & de la pauvreté, en mourant avant le tems.

Le pauvre trouveroit ici, sinon toutes les aïses, au moins une ressource assurée contre la faim ; car le laboureur qui possède assés de terre pour sèmer un peu de grains, entretenir une vache, & cultiver assés de légumes & de jardinages pour ses besoins, n'est point à plaindre.

Le riche trouvera aisément dans la famille des pauvres les domestiques & les mercenaires qu'il n'a pû jusques ici se procurer qu'à grande peine.

Celui qui vit dans la dissolution, étant toujours sous les yeux de ses préposés, pourroit être ramené à son devoir.

On est obligé d'entretenir par des aumônes nombre de personnes, qui n'en auroient pas besoin si elles possédoient seulement quelques arpens de terre.

Ainsi cette façon de partager a des si grands avantages sur toutes les autres qu'elle mérite, sans contredit, la préférence.

Il y a cependant certains cas dans lesquels cette règle peut souffrir des exceptions.

1°. Si dans une commune il y avoit des pâturages d'une étendue excessive, & avec cela peu de fonds aliénables ; alors il seroit bon de donner la propriété d'une partie de la commune

ne

ne aux particuliers , afin qu'il y eût une certaine proportion entre les fonds qui seroient dans le commerce , & ceux qui seroient inaliénables ; de façon , par exemple , qu'il y en eût les deux tiers des premiers.

2°. On pouvoit laisser vendre des pièces de terres qui seroient fort éloignées des villages & autres habitations , parce que cet éloignement sera toujours en obstacle à une bonne culture , à moins que l'on ne permette aux possesseurs d'y bâtir , à condition , que si leurs pièces retomboient un jour à la communauté , elle seroit obligée de paier la valeur actuelle de ces bâtimens à ceux qui les avoient faits , soit à leurs héritiers (a).

Si le pâturage est fort vaste , il ne faudroit pas le partager entièrement d'une première fois , mais n'en donner à chacun qu'autant qu'il peut en cultiver ; sans quoi le surplus seroit négligé , comme les communes le sont actuellement : lorsqu'une portion sera mise en bon état , on pourra faire un nouveau partage.

Comme le nombre des familles peut augmenter , il faut avoir égard (dans le nombre des

(a) Les villes dont les bourgeois ne s'appliquent pas à l'agriculture , mais qui vivent de leurs professions , pourroient aussi être exceptées de cette règle ; car une portion de commune ne serviroit guère à ces bourgeois qu'à les détourner de leurs occupations journalières.

Les bourgeois des petites villes ne sont point dans le cas , on peut les envisager comme des habitans de la campagne.

des portions que l'on veut faire) à la vraisemblance d'une population future & prochaine. Une communauté par exemple, qui auroit 900. arpens de terre, & qui ne seroit composée que de 70. familles, peut bien d'ici à un certain nombre d'années être augmentée jusques au nombre de 100; ainsi il faudroit faire autant de portions. Et la communauté prêteroit les furnuméraires, en attendant qu'il y eut des communiens en droit de les demander.

Le droit que les particuliers ont sur les pâturages publics étant différent, le partage de ces fonds doit être réglé en conséquence.

Il y a des communes qui appartiennent aux domaines d'un village, tellement que les propriétaires de ces domaines, qu'ils soient communiens ou non, jouissent des droits de pâturages attachés à leurs possessions. Dans ce cas le partage doit se faire d'une manière conforme à la jouissance que chacun en avoit précédemment. C'est le fond du particulier, il peut l'alliéner comme le reste de son domaine.

Il arrive pourtant rarement, que ceux qui n'ont aucun fond soient entièrement privés du droit de pâturage. Les pauvres pour l'ordinaire ont celui d'une ou de deux vaches. On pourroit donner à chacun quatre à cinq arpens pour une vache, selon la grandeur & la qualité du fond. Il en faut pour le moins autant à chaque vache.

On pourroit aussi donner à tous, mais principalement aux pauvres, quelques portions de

terrein pour leur servir de jardins potagers, chenevieres linieres, &c.

Dans des certains lieux, il n'y a que les communiens qui aient droit au paturage, les étrangers en sont exclus, de quelques fonds dont ils puissent jouir riére le ban. Ici les domaines ne donnent aucun droit au paturage, il appartient au corps de la bourgeoisie, & chaque individu du corps y a également part, comme à tous autres biens communs.

Dans d'autres endroits les communiens ne jouissent pas par égale portion du droit de paturage. Mais le plus ordinairement on jette sur la commune tout le bétail que l'on a hyverné.

On demande si, dans ce cas, il faut partager la commune d'une façon proportionnée à la jouissance actuelle? ou si ce partage doit se faire par tête ou par chef de famille?

Il me paroît que cette dernière méthode doit avoir la préférence : car on ne peut nier que le pauvre n'ait autant de droit à la commune que le riche. A mesure que les fonds changent de mains, le droit de paturage change aussi.

On ne sauroit fonder un partage qui est pour toujours, sur une base qui varie tous les jours, telle qu'est la faculté d'hyverner plus ou moins de bétail. Et si l'on vouloit répartir les communes à proportion que les fonds des particuliers changent de mains, outre que l'on n'auroit jamais fini, ce seroit une source
inta-

intarissable de procès & de chicannes, & celui qui prévoiroit, être bientôt obligé de céder sa portion de commune à un autre, en auroit peu de soin. Cette façon de partager ne me paroît donc pas praticable. Et de donner pour un perpétuel cinq ou six fois autant de commune à un particulier qu'à l'autre, par la raison qu'il a cinq ou six fois autant de bien & de bétail, me paroît être une chose contraire à toute justice & équité; ce feroit opprimer le pauvre, qui a le plus besoin d'assistance.

L'usage dont nous venons de parler semble avoir été établi lorsque les pâturages communs suffisoient à la nourriture de tout le bétail d'un lieu; alors chacun y chassoit tout celui qu'il avoit, l'un plus, l'autre moins. Dans ces circonstances, il n'auroit pas été raisonnable de priver ceux qui avoient le plus de bétail d'un bénéfice qui n'étoit à charge à personne: mais à présent il n'en est plus de même.

Pour ce qui est d'un partage à faire par tête, il ne me plaît point, parce qu'une famille auroit quatre portions ou plus, pendant que l'autre n'en auroit qu'une.

On pourroit, à la vérité, m'objecter qu'il feroit bien aussi injuste qu'un père de famille, qui a six fils, n'eût pas plus de part à la commune que celui qui n'en a qu'un. Mais si dans les commencemens il y a de l'inégalité, elle ne fera pas de longue durée; car de ces six fils il y en aura trois ou quatre pour le moins qui se marieront; & comme chefs de

familles, ils auront chacun une de ses portions qui auront été mises en réserve, moiennant quoi ils auront leur part comme les autres communiars.

Le meilleur parti est donc de partager par familles.

Mais après avoir montré le meilleur plan de partage, passons maintenant aux précautions préliminaires à prendre pour l'exécuter ; puis aux conditions sous lesquelles il doit se faire.

1°. Pour partager une commune, il est nécessaire d'en lever le plan, ou du moins qu'elle soit exactement arpentée.

2°. Il faut que les chemins pour chaque portion soient reconnus, & marqués par les lieux les plus commodes.

3°. Dessécher les marais avant que de les partager, ou à se défaut marquer où & comment cet ouvrage doit se faire.

4°. Partager les ruisseaux & les fontaines avec toute l'équité possible.

5°. En faire de même des haies extérieures.

6°. S'il se trouvoit qu'une partie de la commune ne valut rien que pour pâturage, ou que l'on ne put s'en passer entièrement, on laisseroit cette pièce à part ; après l'avoir limité, & elle serviroit à y paître les cheveaux ou les moutons.

7°. Si une partie de la commune n'étoit pas même propre au pâturage, ou que l'on manquât de bois, on pourroit y en cultiver.

Il seroit aussi bon d'y établir des forêts de châtai-

châtainiers, s'il est vrai comme l'affure un Auteur, que ces arbres prospèrent par tout où le chêne réuffit.

8°. Cela ainfi réglé, il faudroit faire les portions auffi égales en valeur que poffible, en faifant la portion d'un bon fond plus petite, & celle d'un moindre plus grande.

9°. Après que l'on auroit ainfi fait les portions, le plus fimple feroit de les tirer au fort, afin de prévenir les plaintes que l'on pourroit faire fur l'inégalité du partage; mais afin que chacun put avoir autant que poffible fa portion dans un emplacement à fa bienféance, on pourroit permettre d'en faire des échanges pendant un ou deux ans.

10°. Du produit d'une partie des portions qui ne feroient pas d'abord données, l'on en pourroit falарier une fage femme, un chirurgien, un jardinier, ou un berger de brebis entendu. On en pourroit auffi donner quelque chofe aux premiers prépoſes, s'ils n'ont point de penſions; le tout fuivant les circonſtances & l'état des lieux.

Conditions à imposer à ceux qui prendroient leur portion de ces biens communs.

1°. Ces fonds feront inaliénables; la propriété en demeurera à la communauté.

2°. Il fera défendu d'y pâture, & d'y conftruire des haies de ſéparations.

3°. Ceux qui ne sont pas domiciliés dans le lieu n'y auront point de part.

4°. Celui qui dans l'espace de deux ans n'aura pas cultivé sa portion, soit en champ, prés, légumes &c. & qui ne la travaillera pas lui-même, en fera privé; excepté les vieillards, les malades, ou étiopiés, les jeunes enfans orphelins.

Chacun devrait être obligé à cultiver un certain nombre d'arbres fruitiers sur sa pièce, mais à la distance au moins de douze pieds de celle de son voisin.

5°. Lorsqu'une famille sera éteinte sa portion sera reverfible à la communauté.

6°. Le père de famille mort, la femme jouira fa portion tant qu'elle demeurera dans le veuvage & qu'elle remplira les conditions ci-deffus.

7°. Si un veuf ou une veuve meurent, en laiffant un fils marié, il leur fuccédera préféralement à tout autre. Ne laiffent-ils qu'une fille mariée à un communier, celui-ci doit auffi avoir la préférence. Mais s'il avoit déjà une portion de commune, il faudroit qu'il renonçât à l'une ou à l'autre, & qu'il fe contentât d'une.

8°. S'il n'y a point d'héritiers tels que l'on vient de dire, le plus vieux marié, qui n'a pas encore de portion, l'héritera.

Pour donner une idée plus claire de tout ce que je viens de dire, j'ajouterai à la fin de cet extrait, le projet de partage de la commune d'*Uetendorf*, qui eft fort raifonnable. Le calcul

cul qu'on y a ajouté, demontre l'utilité du partage.

Je me suis un peu étendu sur l'article des communes, mais je ferai plus court sur les suivans.

Des jachères.

Que l'on donne une pleine & entière liberté d'en jouir comme l'on voudra, ou non, une partie des règles suivantes seroit utiles, & l'autre nécessaire.

1°. Celui qui voudroit clore son champ d'une haie, devroit laisser un chemin commode, au plus court & moins damageable à ceux qui n'en veulent pas faire autant des leurs; si du moins ils n'ont pas d'autres chemins pour y aborder.

2°. Si la communauté ne veut pas reduire tous les champs du lieu à clos, il faudroit que le particulier qui veut affranchir le sien, païât à la bourse des pauvres le deux pour cent, une fois pour toutes.

3°. Il devroit être défendu de planter des arbres plus près de douze pieds des pièces voisines.

4°. Si l'on mettoit tout un mas de champs à clos, il n'y faudroit point de haies de séparations.(a)

Pour

(a) Un bourgeois de Berne a le droit de faire paître pour rien comme l'on dit, ses moutons sur les jachères des environs de la ville. Mais il est obligé de

Des prés.

Pour l'affranchissement des prés sujets au parcours, dès la première coupe de l'herbe, on pourroit paier une fois le six pour cent de leur valeur. Et pour ceux dont la sujétion commence seulement après la seconde herbe coupée, on paieroit le deux pour cent (a).

Des bois.

Les bois devroient par ordonnance Souveraine, être affranchis de toute sujétion de pâturage.

Dans les lieux où les communautés jouissent de ce droit par elles mêmes, il faudroit l'abolir, sans retribution.

Mais si ce sont des particuliers qui aient droit de paître dans les bois d'autrui, il faudroit paier le deux ou le trois pour cent de la valeur du fond, sans faire attention à celle du bois qui y est. (b)

Si

de paier la garde à raison de trois batz par tête, & pour trois ou quatre on pourroit les placer sur des montagnes. Le profit que l'on retire donc ici des jachères est bien peu de choses, il ne consiste que dans le peu de fumier que font les moutons pendant la nuit, qu'on les met à l'écurie, lequel est bien chèrement païé par leur maigreur & par le défaut de leur laine.

(a) Diverses personnes trouvent cette taxe trop forte, on pourroit la mettre beaucoup plus bas.

(b) Cette taxe pourroit aussi être diminuée.

Si les bois étoient d'une trop vaste étendue , ou la communauté fort pauvre , on pourroit vendre une partie du bois , pour afranchir l'autre , ou en convertir une portion en pâturage.

Ce que nous venons de dire ne regarde que les particuliers communiens de la communauté. Car s'il s'agissoit d'un étranger , qui n'eut point droit de pâturage , ni sur la commune , ni sur son fond propre , il seroit juste qu'il païat le double , sans quoi il auroit trop d'avantages.

Lorsque deux ou plusieurs communautés , jouissent en commun d'un droit de pâturage , elles peuvent s'il y a de l'égalité faire des échanges ou des partages.

Mais si l'une a plus de part à ce pâturage que l'autre , celle-ci peut dédommager la première , au moïen d'une somme d'argent.

Ces bois sont-ils sujets à quelques servitudes ? Il faut faire attention à la façon dont on les supporte.

Quand même une communauté jetteroit actuellement plus de bétail dans un bois commun que l'autre , elle n'en a pas pour celà plus de droit , car les circonstances peuvent changer. C'est la même chose que de deux particuliers , dont l'un charge plus le pâturage , & l'autre moins.

Une pièce qu'il s'agiroit d'afranchir pourroit être taxée , par trois commissaires non intéressés , ou par des estimateurs assermentés.

Les sommes qui ne se païeroient pas content , pourroient être assurées sur les fond mêmes.

mes. Et en évitation de fraix inutiles, on pourroit tenir un livre exprès, dans lequel le greffier écrirait, & signerait, de même que les préposés, ou si l'on vouloit les taxeurs, tout ce qui auroit rapport à cela.

Les sommes que l'on retireroit de ces affranchissemens, devroient être jointes aux fonds destinés à l'entretien des pauvres. Ou la communauté pourroit tout au plus s'en approprier une fort petite partie. Car il vaudroit mieux que ces deniers fussent employés à des bonnes choses, qu'en chicanes ou en procès, qui sont le partage des communautés pécunieuses,

Pour rendre l'affranchissement d'un domaine plus profitable, il faudroit favoriser la réunion des différentes pièces dispersées çà & là. On ne sauroit assez dire, combien il seroit avantageux, que chaque communier eût tous ses fonds en un mas, & combien la culture en demanderoit moins de tems, de peines, & de fraix. Les engrais restent sur la place, & les bêtes aussi bien que les chars en souffrent beaucoup moins. Pour favoriser cette réunion dans le pais de Vaud, il faudroit, que les échanges qui se feroient dans cet objet, pendant deux ou trois ans, fussent francs de lauds, ainsi que LL. EE. l'avoient sagement réglé par leur ordonnance de 1717.

Le seigneur seroit abondamment dédommagé de la perte qu'il feroit d'abord par cet arrangement, au moien de l'augmentation du prix des fonds.

On

On pourroit donner aux voisins le droit de retrait des pièces vendues , même préférablement aux seigneurs & aux parens.

Mais pour ne pas favoriser par là l'établissement de trop grands domaines , on pourroit ordonner , que lorsqu'une possession seroit parvenue à une certaine contenance , le droit de retrait cesseroit.

Il ne faudroit pas (ainsi qu'il arrive souvent) que dans des partages , chaque héritier prit sa part en nature dans toutes les pièces de terre , mais au contraire , les laisser autant que possible dans leur entier.

Quelque bien fondées que soient les raisons que l'on vient d'alléguer en faveur de ces changemens , il n'en est pas moins vrai , qu'ils trouveront des obstacles , que la législation seule peut enlever. Il semble à la vérité que la douceur du Gouvernement sous lequel nous vivons , & la liberté dans laquelle nous sommes , ne permettent pas que l'on nous fasse violence , & ce n'est pas ce que je demande. Mais la sagesse de notre Souverain lui suggérera assez les moyens propres à favoriser le partage des communes & à affranchir les fonds des particuliers. Il saura bien parvenir à ce but salutaire sans violence ni contrainte.

Je quite ici la plume , en faisant les vœux les plus ardens pour que cela arrive bientôt. (a)
PRO-

(a) Le louable Etat de Fribourg a publié un règlement le 10. Avril 1764. par lequel il accorde une liberté

108 *S'IL FAUT ABOLIR LES*
P R O J E T

*Dans lequel on montre la façon de partager
de la commune d'Uetendorf, pour le plus
grand avantage de la communauté.*

1. Cette communauté est composée de 128 familles, dont 126, ainsi qu'il paroît par son journal, demandent à LL. EE. le partage de leur commune, qui est en deux pièces & contient 500. arpens.

2. Cette communauté souhaite de laisser dans la plaine & les hauteurs voisines, un pâturage pour 40. à 50. chevaux dont elle a besoin, tant pour le service du Souverain, que pour d'autres corvées cela cependant de façon, qu'un particulier, ne puisse y jeter qu'un cheval, en payant 30. batz soit 4. L. 10. s. de France à la communauté, pour subvenir aux dépenses publiques. Et si même le nombre des communiens augmentoit, que l'on ne put le partager qu'à la pluralité des deux tiers des voix, & avec la permission du seigneur.

3. Après liberté entière de partager les pâturages, de façon pourtant, que la propriété en demeure aux communautés. On y accorde aussi le pouvoir d'affranchir les prés sujets au parcours, en payant annuellement quatre pour cent de la valeur du fond, s'il appartient à un bourgeois, & le double s'il est à un étranger. Pour s'affranchir de cette charge, ce qui n'est permis qu'aux communiens, on paie le quatre pour cent. Ainsi qu'on peut le voir dans ce règlement imprimé.

3. Après qu'un arpenteur aura tiré le plan de ces deux pièces, que des commissaires du Souverain auront marqué les chemins, & les fossés de séparation & découlement pour les eaux, & que ces ouvrages auront été faits par le corps de la communauté, le partage s'en fera par le sort, & il sera permis pendant une année, d'échanger les portions. Afin que l'on puisse pour sa plus grande comodité rapprocher la sienne de sa maison.

4. On observera dans ce partage la quantité qu'il y a de bon & de mauvais fond, afin que chacun ait sa part de l'un & de l'autre.

5. On mettra à part un certain nombre de portions, pour les absens, dont le nombre est inconnu, & pour les familles à venir, afin d'encourager les mariages, à quoi la jouissance d'un bon fond, ne contribuera pas peu. Ainsi au lieu de 128 portions, on en fera 150, afin qu'il en reste 22 en faveur de ceux dont nous venons de parler.

6. Ces fonds, dont la propriété demeurera à la communauté, ne pourront être vendus, engagés, ni aliénés en aucune façon.

7. Chaque chef de famille jouira à son gré de sa portion, tant qu'il vivra, & sa veuve après lui, aussi longtems qu'elle sera veuve, & qu'elle demeurera dans le lieu. Mais ceux qui vivront dans le célibat n'y auront point de part.

8. Après la mort d'un possesseur, sa portion retombera à la communauté, qui en disposera en faveur du plus ancien marié, qui n'en a point

110 S'IL FAUT ABOLIR LES

point encore. A quel effet la communauté tiendra un registre exact.

9. Personne ne pourra prêter sa part sans la permission de la communauté, qui ne l'accordera qu'aux vieillards, aux malades, & à ceux qui n'ont point d'enfans en état de les assister au travail.

10. Ceux qui laisseront leur portion inculte pendant deux ans, qui ne l'auront pas convertie en champ, prés, ou jardin, qui n'y auront pas planté douze sauvageaux, & autant d'arbres fruitiers, en seront exclus, & les portions qui n'auront pas été partagées, se prêteront au profit de la communauté.

11. Ces portions seront limitées par des bornes de pierres, ou des piquets, & n'ont point besoin de cloisons, parce que le pâturage y fera entièrement défendu.

12. On les partagera également que le reste de la commune, & leur produit sera employé comme les autres biens communs, au soulagement des pauvres, & autres déboursés de la communauté. Ce qui joint à ce que l'on paiera pour les chevaux, fera un revenu annuel de 80. écus d'Empire, soit 300. L. de France.

13. La communauté clora à part 20. arpens, pour y établir un bois public.

14. Le tout sous l'agrément de LL. EE. les Pères de la patrie, à la décision desquels la communauté remet entièrement ce projet.

1. Il paroît clairement par le calcul ci-après, que si même il falloit rabatre le tiers pour les fraix de partage, le profit seroit encore considérable.

2. Il

COMMUNES ET LES PARCOURS. III

2. Il n'y a pas lieu de craindre, que les fonds des particuliers souffrent de ce partage, car 300. toises de foin, pourvu que l'on fasse une bonne litière, rendront 450. chars de fumier. Or il n'en faudra que 330. pour l'engrais des 33. arpens que l'on sèmera annuellement en bled à compter 10. chars par arpent. Il en reste donc 120. qui pourront être employés aux prés, jardins &c.

B I L A N.

Rapport actuel du pâturage.	Rapport à espérer après le partage.
Ce pâturage contient près de 500. arpens. Dans le marais on y pâture 40. chevaux à 60. batz pièce fait Ecus 96	40. chevaux dans les mauvais côteaux voisins - - - 96
50. pièces de petites bêtes à cornes, à 30. batz. - - - 60	300. arpens de prés, à conter au moins une toise de foin par arpent à quatre écus la toise. - - 1200
110. vaches sur le pâturage, à raison de 3. écus pièce 330	100. arpens de champs cultivés en trois soles ce qui est la plus mauvaise méthode. Savoir, 33. arpens de jachères, 33. arpens en avoine, 5 muids par arpent, à 40. batz 264
	33. semés en épautre, 7 muids par arpent, à 65. batz le muid - - 600
486	2160

III S'IL FAUT ABOLIR LES

Il faudroit soustraire de cette dernière somme les fraix de culture, & le fumier. Mais puisque les nouveaux prés, fourniroient le fumier, & que le païsan feroit cet ouvrage sans négliger ceux dont il est déjà chargés ces articles tombent d'eux-mêmes.

Le desséchement des marais, seroit fort utile à la santé des habitans de ces lieux, qui sont exposés aux fievres qui y regnent à l'ordinaire.

Le produit à venir surpasse l'actuel de 1674. Ecus. Et l'on peut aisément le faire monter à 2000. C'est un objet considérable pour une communauté. Ce seroit sans doute un nouveau motif d'attachement pour la patrie, un des meilleurs moïens de prévenir la diminution de l'espèce humaine, & de favoriser la population.

	<i>vre & sa préparation: par M. Ch. Henry FELICE.</i>	34
III.	<i>Extrait des différens mémoires écrits sur la question proposée en 1762. par la soc. æcon. Seroit il avantageux d'abolir les communes & les parcours, & de partager les fonds communs entre les particuliers, &c.</i>	73
IV.	<i>Essai sur les tourbes, par le Comte Jos. MNISZECH, Staroste de Sanok.</i>	113
V.	<i>Mémoire sur la culture de la garance présenté à la soc. æcon. de Berne: par M. TSCHIFFELY.</i>	145
VI.	<i>Observations æconomiques & rurales 1764. Juillet. . . . Décembre.</i>	173
VII.	<i>Nouvelles æconomiques.</i>	214

E R R A T A.

Pag.	82.	lig.	9.	tirer le moindre, lisez, tirer un moindre.
—	83	—	3.	de ceux, lisez, de deux.
—	97	—	8.	prêteroit, lisez, loueroit.
—	100	—	18.	ou à se défaut, lisez, à ce défaut.
—	102	—	15.	jouira sa portion, lisez, jouira de sa &c.

A V I S